

prononcer un verdict de culpabilité, s'il était convaincu, par des preuves, de l'authenticité de ces facteurs. Le tribunal peut-il alors conclure autrement qu'à la culpabilité de l'accusé?

M. Fulton: Le jury peut-il en conclure autrement?

M. Montgomery: Je considère le tribunal comme l'ensemble du juge et du jury. Peut-il rendre un autre verdict?

L'hon. M. Garson: Étant donné que le point essentiel, dans une séduction, c'est que l'accusé a persuadé la personne du sexe féminin d'avoir avec lui des rapports sexuels, il n'est pas coupable, si elle y consent sans qu'on ait eu besoin de la persuader. Le député me dira-t-il alors que dans une cause où les témoignages démontreraient que l'accusé n'était pas entièrement ou absolument blâmable, le jury pourrait déclarer qu'il était coupable de séduction?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. le président suppléant: Article 143.

M. Fulton: Monsieur le président, je ne veux pas trop retarder les travaux du comité ni m'écarter du principe que nous avons convenu d'adopter au moment où nous avons entrepris l'étude de cette question. Ce principe portait que nous demanderions de réserver tout article jugé contentieux. Quoi qu'il en soit, je veux m'efforcer une fois de plus de persuader le ministre et le comité que le point que j'ai soumis à propos de l'article 143 a du bon et que la disposition concernant l'égalité des torts devrait être maintenue dans l'article à l'étude aussi bien que dans les articles 138 et 145.

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments que nous avons examinés avant la suspension de la séance au sujet de la nécessité de conserver cette disposition parce qu'elle mérite d'être conservée, mais je désire soumettre un point au ministre à ce sujet. On n'estime pas nécessaire a-t-il dit, de conserver cette disposition parce que la persuasion est un des éléments de la séduction et que, en conséquence, celui qui est accusé de séduction peut alléguer pour sa défense que la demanderesse ou, si l'on peut dire, la partie séduite, doit assumer une part de la responsabilité pour avoir incité l'accusé. En conséquence, dit-on, le jury ne condamnerait pas le prévenu.

Je tiens cependant à lui rappeler qu'il y a présentement trois articles du Code cri-

[M. Montgomery.]

minel qui déclarent expressément que le juge peut dire aux jurés que s'ils estiment que le prévenu n'était pas entièrement ou principalement à blâmer, ils peuvent se prononcer en faveur de l'acquittement. Qu'arrive-t-il cependant si cette disposition est supprimée de l'article qui a trait à la séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans? Vu que cette disposition subsiste dans le cas des rapports sexuels avec une fille de moins de 14 ans, ou avec une pupille, une fille adoptive ou une employée, je crois qu'un juge pourrait avec raison dire aux jurés que le Parlement a décidé que lorsqu'il s'agit de l'innocence ou de la culpabilité d'un homme accusé de séduction, ils n'ont plus à tenir compte du degré de coopération manifesté par la personne séduite ni à se demander si cette personne séduite, cette plaignante ou cette accusatrice est de quelque façon responsable ou si elle porte une partie quelconque du blâme, car le Parlement a supprimé dans l'article pertinent ce qui avait trait à un tel élément.

Autrement dit, le Parlement a décidé que ce ne serait plus la tâche du jury de se demander, dans l'élaboration de son verdict, si la personne qui a fait établir l'acte d'accusation, celle qui soutient avoir été séduite, est de quelque façon à blâmer ou a coopéré. Je crois qu'un juge pourrait avec beaucoup de raison parler ainsi aux jurés de sorte qu'ils n'auraient pas à chercher à établir si la jeune fille de 16 à 18 ans qui est censée avoir été séduite doit porter une part quelconque de responsabilité, vu précisément que nous avons supprimé du présent article la disposition relative au partage égal de la responsabilité, tout en la conservant dans deux autres articles. Nous adoptons effectivement une loi qui obligera les juges à dire aux jurés qu'ils n'ont pas à considérer cet aspect de la question en décidant si le prévenu est innocent ou coupable.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je me suis efforcé de comprendre le point de vue qu'a exprimé l'honorable représentant de Kamloops; cependant il y a un point que je ne puis comprendre. Lorsqu'un homme est accusé de séduction et qu'il a obtenu, par cajoleries, le consentement d'une femme de 16 à 18 ans aux rapports sexuels, si la Couronne ne peut plus démontrer, d'après la preuve que l'accusé était entièrement ou principalement à blâmer, l'accusation de séduction ne peut être établie, et l'addition d'une clause restrictive de cette nature ne serait alors que de peu d'utilité pour l'accusé.

M. Fulton: On n'aura pas besoin de le prouver en l'absence d'une clause restrictive. Il suffirait de prouver qu'il y a eu séduction.